

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1482

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

L'article L. 451-1 du code de la consommation est ainsi modifié : Insérer après les mots « Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder », les mots « à l'obligation d'autocontrôle du respect des prescriptions en vigueur prévue à l'article L. 411-1, ou de ne pas procéder ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, proposé par l'association Foodwatch que nous avons rencontrée, nous souhaitons établir des sanctions à l'encontre des acteurs ayant failli à leur obligation d'autocontrôle.

L'obligation d'autocontrôles est prévue par l'article L.411-1, alinéa 2, du code de la consommation. : « Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur », mais les sanctions ne sont pas prévues si cette obligation n'est pas respectée.

L'article L. 451-1 du code de la consommation (qui sanctionne le fait de ne pas procéder à l'information du consommateur prévue par l'article L. 411-2 du code de la consommation) doit être modifié pour remédier à ce vide juridique.